N° 2065-SD 2016

N° 11084*17 Formulaire obligatoire
(art 223 du Code général des impôts)



		IMPOT	SUR LES	SOCIETE	S					Timbre	e à date du service	ę
Exercice ouvert le et clos le					Régime simplifié d'imposition							
Déclaration souscrite po		<u> </u>					Régi	me réel no	rmal			
Si PME innovantes, coc			200 0 5 (2-4-4-				>		_			
Si option pour le régime	e optionnel de taxa	ition au tonnage, art	. 209-0 Б (епtrер	orises de trai	nsport	. marium	ie), coc	mer la cas	e			
A IDENTIFICATI	ON DE L'ENTREF	PRISE										
1	Désignation de la	a société:					Adre	sse du siè	ge social:			
SIRET												
A	dresse du principal e	établissement:				Ancier	nne adr	esse en ca	s de chanç	gement:		
DECIME EISC	AL DES GROUPE	=e										
Les entreprises placées s			oivent dénoser ce	ette déclaratio	n en d	leux exe	molaire	s (art 223 A	à II du C	:GI)		
Date d'entrée dans le gro			Siverit deposer ee) Cir u	CUX CXC	Impiano	5 (art 2257	1 4 0 44 0	.01)		
Pour les sociétés filiales	•		on et n° d'identific	cation de la so	ociété	mère:						
				SIRET	-							
B ACTIVITE				02.								
Activités exercées						5	Si vous	avez chang	jé d'activite	é, cochez	la case	
C RECAPITULA	TION DES ELEME	ENTS D'IMPOSITIC	N (cf. notice de la	déclaration n°	2065)							
1 Résultat fiscal	Bénéfice in	nposable à 33 1/3%		В	énéfice	e imposa	ible à 1	5%		Déficit	i	
2 Plus-values PV à long terme imp	nosables à 15%		Résultat net de la	a concession	de lice	ancoe d'e	voloitat	tion de brev	rete au tai	ıv do 15%		
i v a long terme imp	103able3 a 1070		Nesultal fiel de la	a concession	ue nce	siices u e	zxpioitai	lion de bre	reis au iai	ix de 1370		
PV à long terme imposables à 19%	Au	tres PV imposables à 19%			à long to sables				PV exone	érées quindecies)		
3 Abattements et exoné	érations notammer	nt entreprises nouve	elles ou implanté	es en zones	d'enti	reprises	ou zor	nes franch	es	·		
Entreprise nouvelle,			es entreprises inn			-	anche ι			Pôle de	compétiti	vité
		_			_				_			
Entreprise nouvelle,	art. 44 septies	Zone franche d'act	ivité, art. 44 <i>quat</i>	erdecies		Autre	es dispo	sitifs			turation de	
						,			déte	nse, art.4	4 terdecie:	S
	Société d'investissement Bénéfice ou déficit exonéré Plus-values exonérées relevant du immobilier côtée (indiquer + ou - selon le cas)											
4 Option pour le crédit d	•	·	r productif, art. 24	4 quater W		da		ecteur du le	paement s	ocial. art.	244 guate	er X
• •	NS (cf. notice de la décla		producting control	7					- g			
1. Au titre des revenus m	nobiliers de source fr	rançaise ou étrangère	, ayant donné lie	u à la délivrar	nce d'u	ın certific	at de c	rédit d'impô	òt			
2. Au titre des revenus a territoriale d'Outre-mer, u						tranger,	un territ	toire ou une	e collectivit	té		
	· · ·	UR LES REVENUS	•			n° 2065)						
Recettes nettes soumises			(on	110000 00 10 0001	aradori i	. 2000)						
Varia darras abligadaires		- déalamatian m90005	nonvois démat	í delle í e de				a bili mati a		diama é m		ation da
Vous devez obligatoirer la majoration de 0,2 % p www.impots.gouv.fr												
Les notices des liasses numéros d'imprimés "2					ww.in	npots.go	ouv.fr d	lans la ru	brique "R	echerche	de form	ulaires",
							.,					
Nom et adresse du pro	iessionnei de l'exp	pertise comptable:		Nom et adre	esse c	u conse	ell.					
		Tél:							Tél:			
Nom et adresse du CG	A ou du viseur cor			Identité du	déclar	ant:			ı Gı.			
	Date:			L	ieu:							
					Qualité et nom du signataire:							
				Signature:								
		Tél:										



IMPOT SUR LES SOCIETES

N° 2065 bis-SD 2016

Formulaire obligatoire (art 223 du Code général des impôts

Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages (b)

ANNEXE A LA DECLARATION N° 2065

F REPARTITION DES	PRODU	ITS DES ACTIONS	FT PARTS	SOCIALES.	AINSLOUE DES	REVENUS A	ASSIMII ES DI	STRIBUE	S		
Montant global brut des distribu		payées par la société e					argé du service d		b		
Montant des distributions corres	spondant a	des rémunérations o	u avantages d	lont la société	ne désigne pas le	(les) bénéficia	ire (s) (2)	;			
Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées								1			
Interpretation of the control of the								9			
Montant des distributions				f							
autres que celles visées en (a), (b), (c) et (d) ci-dessus (3)				9							
(b), (c) ct (d) or decodo				h							
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI (4)								i			
Montant des revenus distribués	non éligib	les à l'abattement de 4	0% prévu au	2° du 3 de l'art	icle 158 du CGI			i			
							Total (a à	h)			
G REMUNERATIONS	NETTES	VERSEES AUX ME	MBRES DE	CERTAINES	SOCIETES (si co	e cadre est insu	ıffisant, joindre un	état du mê	ne modèle)		
Nom, prénoms, domicile et qual	lité (art. 48-	1 à 6 ann. III au CGI):	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les société: Pour les SARL chaque associé, gérant ou non, désigné col.1, à titre de traitements, émoluments, indemni remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.								
* SARL, tous les associés;						Montant	des sommes vers	s versées:			
* SCA, associés gérants; *SNC ou SCS, associés en nom ou commandités * SEP et sté de copropriétaires de navires, associés, gérants ou coparticipants			Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit.	versement a	à titre de traitements, émoluments et indemnités proprements dits		de représentatior de déplacement	, profess	à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6		
						Indemnités forfaitaires	Remboursement	Indemni s forfaitaii			
	1		2	3	4	5	6	7	8		
H DIVERS											
* NOM ET ADRESSE DU PROI	PRIETAIR	E DU FONDS (en cas	de gérance l	ibre)							
* ADRESSES DES AUTRES E	TABLISSE	MENTS (si ce cadre es	t insuffisant, joi	ndre un état du i	même modèle)						
		·			,						
I CADRE NE CONCE	RNANT	QUE LES ENTREPI	RISES PLAC	CEES SOUS	LE REGIME SIM	PLIFIE D'IM	POSITION				
	REMU	JNERATIONS			MOINS	-VALUES A L	ONG TERME II	MPOSEES	A 15%		
Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les					MVLT restant à re	porter à l'ouve	erture de l'exerc	ice			
DADS et versées aux apprentis sou			MVLT imputée su	r les PVLT de	l'exercice						

MVLT réalisée au cours de l'exercice

MVLT restant à reporter

IMPOT SUR LES SOCIETES

NOTICE DE LA DECLARATION N° 2065

NOUVEAUTES

A compter du 1er janvier 2014, la date limite de paiement du solde d'impôt sur les sociétés est reportée au 15 mai pour les exercices clos au 31 décembre.

Le remboursement d'excédent d'impôt sur les sociétés et de contributions assimilées à l'impôt sur les sociétés demandé sur le relevé de solde n° 2572 est conditionné au dépôt de la déclaration de résultat.

NOUVEAUTE : en cas d'option pour le régime de taxation au tonnage pour les entreprises de transport maritime (cf. BOI-IS-BASE-60-40-20-20150701), cocher la case prévue à cet effet (en tête du formulaire n° 2065).

Les PME innovantes doivent cocher la case prévue à cet effet (en tête du formulaire n° 2065). Le tableau récapitulatif des investissements réalisés doit être déposé en annexe libre

OBSERVATIONS

La déclaration n° 2065 et son annexe 2065 bis sont servies par toutes les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit le régime d'imposition (réel normal ou réel simplifié).

Une liasse (2050 à 2059 G pour le réel normal ou 2033 A à G pour le réel simplifié) sera jointe à la déclaration.

Le recours à l'un ou à l'autre de ces régimes est matérialisé par une mention portée en tête de la déclaration.

Elle est établie en un seul exemplaire (à l'exception des entreprises placées sous le régime de groupe, art. 223 A à U, qui la souscrivent en double exemplaire) et adressée avec les documents annexes visés dans la présente notice ou dans la notice n° 2032-NOT ou 2033-NOT, au service des impôts des entreprises (SIE) du lieu du principal établissement.

Toutefois cette déclaration est à adresser à la direction des grandes entreprises (DGE), si l'entreprise relève de ce service (cf. BOI-IS-DECLA-30-10-20130318).

Elle est souscrite par voie électronique (CGI art. 1649 quater B quater

RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION - Cadre C

Cadre Résultat fisca

Le résultat fiscal doit être ventilé en fonction des différents taux applicables à l'entreprise. En effet, les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7630000 € (somme des lignes 210, 214 et 218 du tableau 2033-B ou ligne FL du tableau 2052 pour le réel normal et qui sont détenues pour 75% au moins directement et indirectement par des personnes physiques sont imposées au taux de 15% pour la fraction de leur bénéfice inférieure à 38 120 € par période de 12 mois, au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2002. Pour les sociétés en intégration fiscale, il convient de prendre en compte le chiffre d'affaires de l'ensemble des sociétés membres du groupe.

Cadre Plus-values

Plus-value à long terme imposables au taux de 15%:

La case plus-values à long terme imposables à 15% contient le montant imposable des plus-values à long terme, après les éventuelles imputations des moinsvalues à long terme ou des déficits.

Le régime des plus ou moins-values à long terme réalisées au titre des exercices ouverts à compter du 26 septembre 2007 s'applique à la plus ou moins-value résultant de la cession d'un brevet, d'une invention brevetable ou d'un procédé de fabrication industriel qui satisfait aux conditions prévues au 1 de l'article 39 terdecies du même code, sous réserve qu'il n'existe pas de liens de dépendance entre l'entreprise cédante et l'entreprise cessionnaire au sens du 12 de l'article 39 du même code. Le régime des plus et moins-values à long terme cesse de s'appliquer à la plus ou moins-value provenant des cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière réalisées à compter du 26 septembre 2007.

Résultat net de la concession et de la sous-concession de licences d'exploitation de brevet au taux de 15%:

Ce cadre permet de porter sur la déclaration le résultat net de la concession et de la sous-concession de licences d'exploitation de brevets imposé au taux de 15%. Cette information est nécessaire pour déterminer le montant des acomptes dus par l'entreprise. Ce taux s'applique aux seules sous-concessions des droits de la propriété industrielle éligibles, à la double condition que l'entreprise concédant la licence d'exploitation prise en concession soit la première entreprise bénéficiant à ce titre du régime des plus-values à long terme, et qu'elle apporte la preuve de la réalité économique et de la rentabilité de cette opération (article 126 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011).

Plus-values à long terme imposables au taux de 19%:

Il s'agit notamment du montant net des plus et moins-values à long terme afférentes à des titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007 (art. 219 I a du CGI).

Autres plus-values imposables au taux de 19%:

Il s'agit notamment:

- * des plus-values latentes imposées lors d'option pour le régime des sociétés d'investissements immobiliers cotées (art. 208 C du CGI);
- * des plus-values réalisées en cas de cession de locaux à usage du bureau ou à usage commercial, sous condition de transformation en logement, au profit de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, de certaines sociétés foncières spécialisées (SIIC, SPPICAV, SCPI...) ou d'organismes en charge du logement social (art. 210 F du CGI);
- des plus-values latentes imposées lors de la transformation d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés en sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (art. 219 IV alinéa 2 et 208-3° nonies du CGI).

Plus-values à long terme imposables au taux de 0%:

Il s'agit des plus-values à long terme réalisées sur les titres de participation (art. 219 l a quinquies du CGI)

· Plus-values exonérées art. 238 quindecies:

Il s'agit du montant des plus-values exonérées à l'occasion de la cession d'une branche complète d'activité dans les conditions prévues à l'article 238 quindecies.

Cadre Abattements et exonérations

Autres dispositifs

Il s'agit notamment de l'abattement en faveur des artisans pêcheurs et pêcheurs associés d'une société de pêche artisanale (art. 44 nonies du CGI), ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (art. 208 D du CGI), ou de l'exonération liée aux bassins d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies du CGI).

Option pour les crédits d'impôt outre-mer (articles 244 quater X et 244 quater W du CGI)

Les entreprises qui entendent bénéficier du crédit d'impôt outre-mer dans le secteur productif doivent formaliser leur option sur la déclaration de résultat n° 2065 (cf. BOI-BIC-RICI-10-160-10-20150708). Les entreprises ou organismes, quel que soit leur chiffre d'affaires, qui souhaitent bénéficier du crédit d'impôt dans le secteur du logement social doivent également porter leur option sur la déclaration n° 2065.

Les entreprises doivent mentionner le montant des exonérations et abattements pratiqués dans le cadre des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches. Le total de ces sommes est égal aux sommes mentionnées sur le tableau n° 2058-A, ligne XF et ventilées obligatoirement dans les cases K9, L2, L5, L6, K3, OV, 1F, XC, PA et PC ou sur le tableau n° 2033-B, ligne 342.

Pour bénéficier des exonérations ou abattements, les entreprises doivent joindre à leur déclaration les états mentionnés sur la notice n° 2032-NOT (réel) ou n° 2033-NOT (RSI). Les éléments rappelés dans la rubrique C3 ne doivent pas être retranchés des résultats figurant dans les rubriques C1 et C2, ces opérations ayant déjà été effectuées dans les tableaux n° 2058-A ou 2033-B.

Vous pouvez vous reporter utilement à la notice de l'imprimé n° 2572 en vigueur au moment de l'utilisation de cette déclaration, disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

Pour bénéficier d'imputations au titre de revenus mobiliers de source française ou étrançaire, ioindre au relevé de solde d'impôt sur les sociétés les certificats établis par le comptable public attestant du montant de l'impôt déjà versé ou afférents aux primes de remboursement.

Pour bénéficier d'imputations au titre de revenus auxquels sont attachés, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet état, joindre au relevé de solde d'impôt sur les sociétés les imprimés n° 2066 et mentionner le total figurant au cadre VII de ces imprimés.

IMPOT SUR LES SOCIETES

2016

NOTICE DE LA DECLARATION N° 2065

CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (art. 234 nonies à 234 quindecies du CGI) - Cadre E

Elle s'applique aux revenus retirés de la location des locaux situés dans les immeubles achevés depuis quinze ans au moins, au 1er janvier de l'année d'imposition

Il conviendra de se reporter à la notice 2032-NOT (réel normal) ou 2033-NOT (réel simplifié d'imposition) pour de plus amples renseignements.

Le montant figurant cadre E de la présente déclaration devra être reporté sur le relevé d'acompte n° 2571 et sur le relevé de solde n° 2572. Cette contribution est autoliquidée suivant les règles de l'impôt sur les sociétés.

REPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILES - Cadre F

- (1) Il s'agit notamment:
 - * des intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions et parts sociales dont le paiement donne lieu à l'établissement d'un relevé de coupons;
 - * des produits des parts sociales dans les sociétés à responsabilité limitée et des dividendes payés aux commanditaires dans les sociétés en commandite simple.

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés créées de fait et les sociétés en participation qui ont opté pour leur assujettissement à l'impôt par prélèvement sur les bénéfices des exercices clos avant que l'option ou la transformation ait pris effet (ou sur des réserves constituées au moyen de ces bénéfices) et qui ont supporté l'impôt sur le revenu, au nom des associés, commandités ou participants.

- (2) Il convient de porter dans ce cadre le montant des sommes versées ou avantages alloués au titre de ces distributions au cours de l'exercice.
- (3) Ces distributions comprennent essentiellement:
 - * les rémunérations allouées aux administrateurs et non déductibles pour le calcul du bénéfice;
 - * les distributions ne résultant pas de décisions régulières des organes compétents de la société, notamment: intérêts excédentaires des comptes courants d'associés, dons et subventions non admis dans les charges, dépenses de caractère somptuaire, rémunérations excessives ou non déclarées, exclues des charges déductibles.

Le détail de ces distributions est à préciser par nature sur les lignes e à h.

- Il s'agit des revenus distribués par des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou soumises sur option à cet impôt et résultant de décisions régulières des (4) organes compétents (2° du 3 de l'article 158 du CGI).
- (5) La société fournit par ailleurs les formulaires individuels visés aux articles 242 ter du CGI et 49 H de l'annexe III au même code.

REMUNERATIONS NETTES VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES - Cadre G

Ce cadre concerne les sociétés à responsabilité limitée (SARL) n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, les sociétés à responsabilité limitée à associé unique (EURL) passibles de l'impôt sur les sociétés de droit ou sur option, les sociétés en commandite par actions (SCA) et les sociétés de personnes, sociétés en nom collectif (SNC), sociétés en commandite simple (SCS), sociétés de fait et sociétés en participation (SEP) ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux. S'il est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état du même modèle.

CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACEES SOUS LE REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION - Cadre I

REMUNERATIONS

- (a) Le montant à mentionner dans cette case correspond au montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés, figurant sur la DADS 1 ou modèle 2460 de 2015, montant total des bases brutes fiscales inscrites dans la colonne 18 A. Ils doivent être majorés, le cas échéant, des indemnités exonérées de la taxe sur les salaires, telles notamment les sommes portées dans la colonne 20 C au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salairés.
- (b) Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages

MOINS-VALUES A LONG TERME (MVLT)

Il s'agit des moins-values taxées au taux de 15%, prévues par l'article 219 I a ter et a quater du code général des impôts.

Pour obtenir plus d'explications, consulter la notice n° 2033-NOT, Tableau n° 2033-C, Cadre III.